



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 41348

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent, du fait de l'obligation d'effectuer leur service national, de nombreux jeunes bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée. La réglementation actuelle permet à ces jeunes de bénéficier d'un report d'incorporation de deux ans, afin de ne pas compromettre leur insertion professionnelle, mais les difficultés apparaissent de nouveau à l'issue de ce délai, s'ils doivent effectivement être incorporés. Les premiers bénéficiaires de ces reports d'incorporation vont d'ailleurs être confrontés à ce problème dès cette année puisque les reports qui leur ont été accordés arrivent à échéance. Il conviendrait, par conséquent, à l'issue du report de deux ans, d'accorder aux jeunes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, une dispense totale de service national, afin qu'ils puissent poursuivre sans entrave leur activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de modifier la réglementation en ce sens.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, réalise un juste équilibre entre les besoins des forces armées pendant la période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 2002 et conduira à leur professionnalisation, et la priorité qu'accorde le Gouvernement à l'emploi des jeunes Français. Afin de respecter le principe d'égalité entre les jeunes gens détenteurs d'un emploi et ceux qui sont exclus du monde du travail, le législateur n'a pas voulu transformer le report prévu à l'article L. 5 bis A en dispense pour emploi. Les cas où ce report doit être accordé sont strictement délimités par la loi du 28 octobre 1997 afin d'éviter que les sujétions de la défense nationale soient supportées seulement par les jeunes sans emploi. Ainsi, cet article permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée de bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report ne peut cependant être accordé que si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Ces dispositions doivent être appréciées à la lumière de l'article L. 1232-18 du code du travail, qui interdit à l'employeur de résilier le contrat en cours et l'oblige à réintégrer l'appelé dans l'entreprise à l'issue des obligations légales. Dans l'hypothèse où le report d'incorporation est accordée, celui-ci peut faire l'objet d'une prolongation conformément au premier alinéa de l'article L. 5 bis A. Un additif à la circulaire du 16 février 1999 a été adressé aux commissions régionales de dispense, le 13 mars 2000, pour préciser les critères d'octroi de cette prolongation. Les commissions sont invitées à examiner tout particulièrement la situation professionnelle du demandeur au travers de son cursus dans l'entreprise et de sa position vis-à-vis de son expérience professionnelle, notamment dans le cas d'une mutation, d'un changement de fonction ou d'un complément de formation professionnelle. L'avis du chef d'entreprise ou du directeur du personnel est de nature à faciliter le travail des commissions. En outre, elles peuvent apprécier l'impact économique et social personnel d'une incorporation immédiate (charges, emprunt, décrochage social personnel d'une incorporation immédiate (charges, emprunt, décrochage social et professionnel). Ce critère ne pourra être pris en compte que dans le cas où la situation du demandeur n'est pas de nature à justifier une dispense en vertu de l'article L. 32 du code

du service national. Enfin, les commissions régionales étudient la situation de l'entreprise au regard des qualifications particulières du demandeur qui rendent indispensable sa présence au sein de celle-ci et apprécient les difficultés conjoncturelles que l'entreprise pourrait rencontrer pour pouvoir au remplacement immédiat de l'intéressé s'il venait à être incorporé. La prolongation de report est accordée pour une durée de deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41348

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 769

Erratum de la question publiée le : 14 février 2000, page 1053

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2850